

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 038

Pétitionnaire : MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD –
Didier AURELLE
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors
du cœur
Localisation : cœur marin, secteurs Cortiou et archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et son article 7 II 7. 7°, qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Didier AURELLE, dans le cadre du projet GORPOL (« *Exploring the adaptive plasticity in response to local pollution : the yellow gorgonian Eunicella cavolini and the Cortiou sewage outfall* ») faisant suite au projet HOLODIV (« *Hologenome diversity and adaptation in Mediterranean gorgonians: tools for new management strategies of marine forests* »), auxquels le Parc national des Calanques participe en tant que partenaire ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 17 février 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette expérimentation, notamment sur les interdépendances entre la pollution et la réponse biologique des gorgones et des communautés microbiennes associées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Le MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Didier AURELLE, est autorisé à effectuer des prélèvements et transplantation à but scientifique de gorgones (*Eunicella cavolini*) en plongée sous-marine dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des deux stations suivantes à 15 mètres de profondeur :

<u>Station</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
Riou	43° 10.367'N	5° 23.423'E
Cortiou	43° 12.743'N	5° 23.835'E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale de fragments de gorgones (*Eunicella cavolini*) autorisée au prélèvement sur 5 colonies à Cortiou et 5 colonie à Riou est fixée à 6 fragments de 3 branches par colonie, soit au total 60 fragments ;
2. les opérations de pose des 10 disques de transplantation se feront sans génération de turbidité et ne devront en aucun cas endommager le milieu ;
3. l'ensemble des installations devra être retiré au fur et à mesure de leur utilité et toutes au terme de l'expérimentation ;
4. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 10 mars 2021 et le 29 octobre 2021.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 mars 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

